

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 72 (1927)
Heft: 3

Rubrik: Chroniques et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE SUISSE

† Le colonel d'artillerie F. G. Affolter. — Une histoire de la Suisse.
— Philibert Berthelier et Besançon Hugues.

Le manque de place et l'abondance des matières actuelles nous ont empêché de signaler comme il convient la mort d'un officier qui a joué dans l'instruction de notre armée un rôle peu connu des générations présentes et qui fut pourtant exceptionnel : le colonel d'artillerie Ferdinand Gabriel Affolter, né à Deitingen, dans le canton de Soleure, au mois de mars 1847 et décédé à Naefels le 1^{er} décembre passé. Son grand âge le faisait remonter à la vieille garde de notre armée, la vieille garde du régime d'avant 1874 ; et comme son dernier commandement, au Gothard, avait pris fin voilà vingt années environ, et que depuis cette époque son activité ne s'était plus exercée que, dans le cercle un peu retiré du professorat de l'Ecole polytechnique et depuis 1912 dans celui plus retiré encore de notre rudiment d'Ecole militaire, il n'est pas étonnant que les jeunes gardes d'aujourd'hui n'aient pas conservé sa mémoire. Vite oubliée dans la carrière est l'influence d'un officier, même de ceux dont on parla le plus de leur vivant. Le ravitaillement de l'armée en hommes et en chefs, je veux dire la régularité du recrutement a vite fait d'effacer le passé et de laisser fondre les neiges d'antan.

Pourtant, Affolter, mathématicien consommé et artilleur passionné, a rendu à notre armée en général et particulièrement à la garnison du Gothard des services que peu d'entre nous auraient le droit d'inscrire à leur actif. Il était lieutenant-colonel lorsqu'en 1889 il fut appelé aux fonctions de chef de l'artillerie des fortifications du Gothard, et c'est en cette qualité qu'il fut des premiers en Suisse à introduire des méthodes de tir devenues familières à l'arme, mais qui, alors, paraissaient à beaucoup inconciliables avec la simplicité désirable à notre instruction de miliciens. Il ne se laissa point détourner de son but. Sûr d'un savoir acquis par le travail et la réflexion, y joignant la conviction du service à rendre et l'énergie du caractère, il enseigna sans lassitude, jusqu'à réussite finale, et gagnant à son autorité les jeunes officiers d'artillerie de la place, les méthodes nécessitées par les nouvelles inventions. Il organisa, expérimenta et

fixa tous les services auxiliaires exigés par les nouveaux armements et les nouvelles installations ; le service des observateurs, celui des liaisons, le téléphone qui était à l'enfance de l'art, les services électriques, la confection des cartes spéciales de tir, l'observation des influences atmosphériques sur l'exécution du tir. De l'artillerie de forteresse, l'enseignement d'Affolter pénétra, selon les besoins et les conditions, dans les autres catégories de l'arme.

C'est à lui aussi, en association avec un autre artilleur passionné, représentant dans cette affaire la Suisse romande, le lieutenant-colonel Edouard Manuel, que l'on doit d'avoir évité une lourde erreur qui aurait pesé pendant longtemps sur nos institutions militaires. Ce fut dans les années 1896 et suivantes. On étudiait la question du réarmement de l'artillerie de campagne et d'un matériel à tir plus rapide que celui de nos bouches à feu d'alors, le 8,4 à affût rigide. L'Allemagne venait d'adopter son canon modèle 1896 à bêche élastique. Krupp avait présenté à nos bureaux de l'artillerie un modèle analogue qui leur parut réunir toutes les qualités désirables. Le Conseil fédéral rédigea un message aux Chambres fédérales sollicitant un crédit de 17 millions de francs.

Ici se place la campagne de garde à vous menée conjointement, en Suisse allemande, par le colonel Affolter écrivant dans la *Zeitschrift für Artillerie und Genie*, aujourd'hui disparue, et, en Suisse Romande, le lieutenant-colonel Manuel écrivant dans la *Revue militaire suisse* ; campagne qui risqua de ne pas aboutir, tant les bureaux d'alors se complaisaient dans leur croyance à l'infailibilité. Le canon français à recul sur affût n'était pas connu, il devait devenir le 75 modèle 1897, mais l'industrie privée, entre autres Schneider-Canet, construisait des modèles à recul sur affût qui, pour n'être pas entièrement au point, apparaissaient comme l'artillerie de demain à des hommes aussi avertis qu'Affolter et Manuel. Ceux que cette lutte technique intéresserait trouveront dans les volumes de la *Revue militaire suisse* de cette époque les très nombreux articles de Manuel et dans la *Zeitschrift für Artillerie* ceux du colonel Affolter. En même temps, les deux écrivains agissaient directement auprès des membres les plus influents du Parlement fédéral, alors déjà disposé, comme il le fut toujours, à s'en remettre de son incompétence aux déclarations de l'autorité exécutive.

A la dernière minute, et comme le crédit allait être voté, les Chambres cédèrent au doute et ajournèrent leur décision jusqu'après nouveaux essais et concours entre maisons intéressées.

Ce concours attira l'attention des cercles d'artilleurs des armées voisines. Elles chargèrent des représentants de le suivre. Entre temps,

l'usine Krupp elle-même, reconnaissant l'insuffisance de sa bêche élastique, s'était mise à la construction d'une pièce à recul sur affût. Le concours fut décisif. Le Conseil fédéral retira son message et demanda un autre crédit pour l'adoption du nouveau modèle Krupp. C'est celui qui arme encore notre artillerie de campagne. Quant à l'Allemagne, elle se hâta de suivre la France dont la nouvelle pièce était sortie sur ces entrefaites des arsenaux. Elle conserva la bouche à feu de 77 mm. mais transforma l'affût. Dont coût 400 millions de marcs si mes souvenirs sont exacts. Qu'aurions-nous fait, si deux ou trois ans après avoir sollicité des Chambres un crédit de 17 millions, en affirmant les vertus du canon à bêche élastique, le Conseil fédéral avait dû avouer son erreur et passer le crédit par profits et pertes !

Manuel aurait encore voulu que l'on adoptât l'affût à branches du canon Deport, qui aurait répondu aux conditions de notre sol inégal. Cette nouvelle dépense ne fut pas jugée possible.

Ces faits sont ignorés de nos générations actuelles et c'est fâcheux, car ils sont riches d'enseignements. Quand on a la chance comme nous d'être entourés de voisins d'esprits inventifs différents, il ne faut pas commettre l'erreur de se laisser hypnotiser par un seul d'entre eux ; il convient d'ouvrir largement nos fenêtres sur les quatre points cardinaux, de tout éprouver et de retenir ce qui est bon.

Nous trouvons dans ce **rappel** un exemple à l'appui de l'observation formulée par le colonel VonderMühll en tête de la présente livraison au sujet de l'insuffisant développement intellectuel de notre armée. La paroi est trop étanche qui sépare les bureaux et les officiers de la milice. Ils travaillent beaucoup, ces bureaux, mais dans son ensemble l'armée n'en profite guère. Sans parler de l'obstacle auquel ils se heurtent eux-mêmes, les détails encombrants de la besogne courante dont l'urgence domine et interrompt des recherches plus importantes.

« Le gain n'est pas grand de la découverte d'un spécialiste de tel ou tel service, si personne d'autre n'en entend parler ». Et qui peut affirmer, ajouterons-nous, qu'il se trouvera toujours un Affolter ou un Manuel pour consacrer son temps, ses peines, sa ténacité, sa longue persévérance, son désintéressement à empêcher une erreur patente qui peut coûter à l'Etat des millions, et, ce qui est plus grave, des flots de sang aux combattants ? « Combien de fois, écrit le colonel Vondermühll, un « outsider » n'a-t-il pas trouvé la solution que les professionnels cherchaient depuis longtemps ! »

* * *

Voici de l'histoire, ou plutôt un fragment d'une des vingt-cinq histoires de la Suisse. M. Charles Borgeaud a publié, extrait des

Etrennes genevoises de 1927, une brochure sur *Philibert Berthelier* et *Besançon Hugues*, pères de la *combourgeoisie* de Genève avec Fribourg et Berne¹. Le 400^e anniversaire de cette *combourgeoisie* a été célébré l'année dernière, et songeant au rôle que jouèrent dans sa préparation le fougueux Philibert Berthelier et le plus politique Besançon Hugues, rappelant que pour beaucoup de Genevois Genève n'a pas existé avant Calvin, l'auteur s'est donné pour mission de rappeler ce que l'on pourrait nommer les origines fédérales de la République et canton de Genève et la mémoire des deux hommes qui, plus que d'autres, y contribuèrent de toute leur volonté. Ce sont pages émouvantes, qui montrent de quelles luttes, de quels renoncements et de quels sacrifices a été faite en tous lieux, et, dans le cas particulier à Genève, la lente constitution de la Confédération suisse.

CHRONIQUE FRANÇAISE

(De notre correspondant particulier.)

Les projets de lois militaires : Organisation de la nation pour le temps de guerre et recrutement de l'armée.

Sommes-nous cette fois définitivement en présence de projets de lois militaires qui supporteront jusqu'au bout le feu des discussions parlementaires ? On ne saurait le prévoir à l'heure où je commence cette lettre, car la lutte est toujours ardente au sein de la Commission de l'armée de la Chambre, que préside avec autant de bonne grâce que peu d'énergie le sympathique député-général Girod, à propos de l'organisation générale qu'il convient d'adopter.

Lutte d'ailleurs circonscrite au nombre des divisions métropolitaines. Celles-ci seront-elles 20, comme le propose le gouvernement, ou seulement 14 comme désirent les partisans conjugués du projet Fabry-Duval et du projet socialiste récemment déposé ? Ce dernier, plein de choses excellentes et qui s'apparente fortement du Travail Fabry-Duval que j'ai exposé ici-même dans une des Chroniques de l'an dernier.

Selon la décision à laquelle on aboutira, les deux textes concernant l'un l'organisation générale de l'armée, l'autre les cadres et effectifs pourront exiger un remaniement de fond en comble dont serait chargé l'état-major de l'armée, simple organe d'exécution. Quant aux textes des deux autres projets déposés, ceux qui se rapportent à l'organisation de la nation pour le temps de guerre et du recrutement de l'armée, ils ne subiront d'autre modification que les retouches de détail

¹ Genève, imprimerie Atar.

apportées au cours de la discussion. Nous pouvons donc aborder dès à présent l'examen de ces deux derniers textes, remettant à une lettre ultérieure de vous parler des deux autres.

* * *

Commençons par la loi la plus générale, celle qui concerne l'organisation méthodique de la nation pour le temps de guerre.

Elle constitue la véritable nouveauté organique de notre législation actuelle. Ce n'est pas, certes, comme trop de gens chez nous l'imaginent, que son objet soit lui-même une nouveauté. La nation armée est une expression neuve que l'on emploie d'ailleurs un peu à tort et à travers ; mais la chose qu'elle désigne est aussi vieille que l'humanité. Les premières sociétés, quand elles se levaient tout entières soit pour se défendre, soit pour envahir, étaient par excellence des nations armées.

La spécialisation des forces militaires qui suivit fut considérée comme un progrès éminent des sociétés et d'aucuns pensent aujourd'hui que l'avenir nous apportera un progrès analogue. La limitation des armements dont on s'occupe si activement dans vos parages n'est guère qu'un des aspects de la lutte entre les deux principes : nation armée et armée professionnelle ; c'est là le vrai terrain sur lequel toute équivoque resterait impossible... Mais je reviens à mon sujet.

Les levées d'arrière-ban, puis miliciennes au temps de Louis XIV n'étaient qu'une tradition mal conservée de l'ancienne nation armée que les progrès de l'armée royale avaient fait oublier. La levée en masse révolutionnaire de 1792-1799, **fut une** autre tentative de nation armée. Par l'abus qu'il fit de la conscription, Napoléon ne transforma-t-il pas celle-ci en une levée générale ? Plus près de nous, l'œuvre du gouvernement de la Défense nationale en 1870, enfin la mobilisation de 1914 représentent, elles aussi, un pas en avant vers la mise en commun de toutes les ressources nationales en vue de soutenir la guerre.

Ce qu'on peut dire, c'est que toutes les tentatives des gouvernements antérieurs sont des ébauches, des improvisations qui précisément de ce fait, enlevèrent à la nation armée la meilleure part de son efficacité. On attribue à cette impréparation de la nation armée la durée de la grande guerre ; elle eût été moins longue, pense-t-on, si la mise en œuvre du pays ne s'était pas faite si lentement, par à-coups successifs, si elle avait découlé d'un plan prémédité. Il se peut que cette cause ait exercé une certaine influence, encore qu'il y en ait beaucoup d'autres et que d'ailleurs, tant que des armées adverses

arriveront à se faire équilibre, l'issue d'un conflit sera reculée jusqu'à épuisement matériel et moral de l'un des belligérants. La durée de la grande guerre n'a rien d'anormal ; elle est relativement courte si on la compare aux conflits européens qui l'ont précédée : invasions barbares pendant trois siècles au moins, la guerre de Cent ans, la guerre de Trente ans, la guerre de Sept ans, les guerres de la Révolution et de l'Empire pendant vingt-trois ans... L'usure des nations modernes est plus rapide, à moins que leur capacité de résistance morale ne soit amoindrie. Bref, il faut s'attendre, dans l'avenir, à de nouvelles durées relativement longues des hostilités.

Quoi qu'il en soit, la loi actuelle a pour objet d'éviter désormais toute lacune d'improvisation. Son texte est un exposé de principes qui trouvent leur application au moins partielle dans une série de mesures administratives ou d'instructions gouvernementales.

Les organes de travail qu'elle prévoit étaient constitués dès avant la guerre ; mais faute d'expérience, les missions confiées à chacun d'eux étaient incomplètes, imprécises et la composition des organes eux-mêmes n'était pas parfaitement adaptée au rôle de chacun d'eux. Le Conseil supérieur de la défense nationale réorganisé en 1921 est chargé de l'organisation du pays pour le temps de guerre. Il est doté d'une Commission d'études comprenant toutes les compétences nécessaires choisies parmi les hauts fonctionnaires des divers ministères et les officiers généraux de l'administration centrale de la guerre ; M. Paul Boncour la préside. Cette commission dispose d'un moyen de travail spécial, bien outillé, permanent pour suivre les questions de leur origine à leur exécution, après les avoir approfondies avec soin : c'est le Secrétariat général du Conseil supérieur de la défense nationale dirigé depuis sa fondation par le général Serrigny. Sa composition en fait une institution interministérielle ; commission d'études et secrétariat général permanent sont d'ailleurs fractionnés parallèlement en sections qui se correspondent.

Dans chaque département ministériel, il a été prévu, depuis 1913, un organisme chargé de centraliser, coordonner et suivre les affaires intéressant la défense nationale. Figuré parfois d'une manière provisoire, cet organisme recevra bientôt sa forme définitive.

Telle est l'organisation préalable qui a déjà pu mettre le projet de loi en question. Elle a en outre permis d'accomplir une tâche considérable touchant l'organisation centrale, départementale et régionale en cas de mobilisation, la mobilisation des possessions d'outre-mer, des communications électriques, de la main-d'œuvre des industries, la mobilisation scientifique, industrielle, agricole, alimen-

taire et forestière, l'organisation des importations, la législation et la réglementation du temps de guerre.

Une guerre nationale étant « totale », sa préparation doit porter sur toutes les formes de l'activité du pays. Elle déborde du cadre des seuls ministères militaires. Non qu'il s'agisse de « militariser » les ministères civils ; au contraire, on s'efforce de donner à ceux-ci dès le temps de paix, la part d'autorité et de responsabilité qui leur revient pour leur éviter précisément de se voir absorbés par les ministères militaires.

L'organisation du temps de guerre est prévue de façon que le passage de l'organisation politique, administrative et économique de paix se fasse aisément, suivant un plan établi à l'avance qui n'apporte aucune entrave à l'activité pacifique du pays. Elle doit se plier aux circonstances et par conséquent être assez souple pour permettre une constante mise au point.

Le principe mis à sa base est que le devoir de défense nationale s'étend à tous les Français, quel que soit leur sexe, ainsi qu'à tous les groupements légalement constitués. Chacun est employé au poste où il peut rendre les plus utiles services, sous réserve bien entendu, de l'accomplissement intégral des obligations militaires proprement dites. Le devoir de défense nationale implique pour tous ceux qui détiennent des ressources matérielles nécessaires à la défense nationale, l'obligation de les mettre à la disposition du pays par accords amiables qui réduisent les bénéfices au minimum compatible avec les besoins de l'exploitation ; faute d'accords ainsi établis, le gouvernement a recours à la réquisition, mais tandis que jusqu'ici le droit de réquisition n'était ouvert qu'en faveur des autorités militaires ou maritimes, tous les autres ministères en jouiront désormais.

La loi donne enfin au gouvernement la possibilité de s'assurer par priorité la propriété des inventions qui intéressent la défense nationale.

Le gouvernement fixe les buts à atteindre par la force des armes et met les moyens nécessaires à la disposition des commandants en chef des forces de terre et de mer. Ceux-ci exercent la direction générale des opérations d'après les directives du gouvernement. La direction générale et la coordination supérieure de la guerre sont réservées au dit gouvernement assisté du Conseil supérieur de la défense nationale et des organes de travail de celui-ci. C'est la logique même.

Les ministères, assistés de comités de coordination interministériels, servent d'organes de direction et d'exécution particuliers à

chaque forme de l'activité nationale. Une organisation économique spéciale assure au mieux la réunion et la répartition des ressources de toute nature. Enfin, une organisation régionale dans le cadre des régions économiques créées par le ministère du commerce et de l'industrie permet de satisfaire sur toute l'étendue du territoire, aux besoins d'ordre militaire, économique et administratif.

Tel est le cadre dans lequel s'exécuterait la mobilisation nationale dans le cas d'un grand conflit. Ce sont là des directives générales dont les résultats d'application, bons ou mauvais, dépendent non point de la valeur intrinsèque de ces directives, mais du soin apporté dans la préparation de l'exécution. N'oublions pas qu'en matière de mobilisation, un plan d'ensemble ne vaut que par la façon dont les prévisions sont poussées jusque dans le détail le plus infime.

* * *

Je passe maintenant au projet de loi relatif au recrutement de l'armée.

Il modifie la loi précédente du 1^{er} avril 1923, prépare et réalise, une fois certaines conditions préalables remplies, la réduction à un an de la durée du service militaire, réduction dont les avantages sociaux sont évidents et qui est d'ailleurs conforme aux vœux de la majorité du pays.

Mais cette réduction, à laquelle ne s'opposent point les autorités militaires, est cependant limitée par un double courant de nécessités que l'on peut classer sous deux rubriques : celles du temps de paix et celles du temps de guerre.

Celles du temps de paix. On admet qu'il faut environ quatre mois pour assurer la formation individuelle d'un soldat. L'instruction individuelle doit être prolongée par une instruction collective, exerçant à la fois les cadres et les simples soldats. On peut ainsi compter quatre autres mois, ce qui, au seul point de vue de l'instruction, impose une durée de service minimum de huit mois. Mais ces huit mois sont insuffisants pour l'entretien des armements et les besoins permanents ou essentiels de nos théâtres d'opérations extérieures. Il n'en serait pas ainsi si nous disposions d'une armée de métier, « trop contraire à l'esprit de notre démocratie » dit l'exposé des motifs du projet en question, et par ailleurs, nous ne pouvons guère compter sur beaucoup plus de 100.000 militaires de carrière. Quant aux contingents indigènes, 180.000 hommes constituent une limite actuelle qu'il est sage de ne point dépasser et qu'il importe en outre d'encadrer avec des éléments métropolitains. De sorte que pour les nécessités du temps de paix, nous devons adopter plus de huit mois de service.

Celles du temps de guerre. Si la guerre éclate, l'organisation militaire du temps de paix doit être en état d'effectuer automatiquement et rapidement la mobilisation, à l'abri d'une couverture solide ; de fournir ensuite aux unités de nouvelles formations de noyaux cohérents et une partie essentielle de leurs cadres ; enfin, d'avoir permis la préparation du cadre de réserve. Conclusion : on estime qu'il sera toujours impossible de descendre au-dessous d'une année de service.

Avant même d'en arriver là, des conditions préalables s'imposent. C'est qu'aux 240.000 appelés, chiffre moyen actuel d'une classe, et aux 180.000 indigènes tant nord-africains que coloniaux recrutés en ce moment, s'ajoutent 106.000 militaires de carrière. Il n'y en a pas plus de 72.000 ; c'est donc une trentaine de milliers de rengagés à trouver, ce qui n'ira pas sans d'importants sacrifices budgétaires et une amélioration sensible de la situation matérielle de cette catégorie de militaires. C'est encore que l'on ait constitué le corps des 12 à 15.000 agents militaires, 12.000 employés civils de supplément pour atteindre le chiffre global de 30.000 civils employés dans la métropole seulement. C'est enfin que, dans le dessein d'éviter que l'on emploie l'armée au maintien éventuel de l'ordre public à l'intérieur, la garde républicaine mobile, dont le recrutement est commencé depuis 1923, atteigne le chiffre de 15.000 hommes ; il en existe déjà 5.000 ; c'est donc 10.000 gendarmes qui nous restent à trouver. Une autre mesure tend à retarder encore l'application du service d'un an, c'est le retour progressif à l'incorporation à 21 ans. En fait, la durée de la transition du passage de dix-huit mois à un an est fonction de l'accroissement du nombre de militaires de carrière.

La durée totale du service militaire s'étend sur vingt-huit années dont un an de service actif, trois ans de disponibilité, seize ans de première réserve, huit ans de deuxième réserve.

Une loi spéciale déterminera l'organisation de la préparation de la jeunesse au service militaire.

Aucune dispense n'étant accordée, les soutiens indispensables de famille vaudront à celles-ci la perception d'allocations de secours qui remplace au moins en partie, le produit du travail des militaires incorporés. L'incorporation se fera en deux fois comme à l'heure actuelle, par moitié de chaque contingent, les 20 mai et 20 novembre. Le maintien au service après la date de libération ou le rappel des disponibles est prévu par décret, « lorsque les circonstances l'exigent ».

Les officiers de réserve sont convoqués pour des périodes d'instruc-

tion au gré du ministre de la guerre, sans que, pour **chaque** officier, le total des appels puisse excéder la durée de quatre mois. Les hommes de la disponibilité sont soumis à une période d'appel d'une durée de trois semaines ; ceux de la première réserve doivent accomplir deux périodes de même nature, d'une durée de trois semaines chacune, également.

Il est prévu des engagements volontaires de 13 mois, 2, 3, 4 et 5 ans. Des facilités sont accordées aux jeunes gens qui désirent se fixer ultérieurement aux colonies ou en Afrique du Nord. Le devancement d'appel est toléré dans l'aéronautique, dans l'armée coloniale et pour les jeunes gens pourvus du brevet de préparation militaire supérieure.

Dans chaque unité active, le nombre de sous-officiers de carrière peut atteindre la totalité de l'effectif des militaires de ce grade, et les deux tiers des brigadiers ou caporaux, sauf dans l'armée coloniale, les troupes indigènes nord-africaines et les unités qui se trouvent sur un théâtre d'opérations extérieur où ce nombre peut atteindre la totalité.

La nouvelle hiérarchie des militaires non officiers est fixée comme il suit :

Hommes de troupe : caporal, caporal-chef.

Sous-officiers : sergent, sergent-chef, adjudant, adjudant-chef.

Le minimum de service pour être nommé caporal est de cinq mois. Mais la possession des brevets de préparation militaire donnent droit à passer directement caporal-chef. On est d'autre part promu caporal-chef après trois mois de caporal.

Pour être nommé sous-officier, il faut un an de service actif et trois mois de service comme caporal-chef ou dix mois de service comme caporal. De sorte que dans les troupes actives, il ne peut plus y avoir de sous-officiers du contingent ; cette disposition fera beaucoup pour rehausser le prestige des sous-officiers de carrière. On passera sergent-chef, adjudant, adjudant-chef, successivement après deux ans au moins dans le grade précédent.

L'ensemble de ce projet de loi paraît judicieux ; la seule objection que lui adresseront les parlementaires, c'est de laisser incertain sur la date de son application. Ils reconnaissent bien qu'un délai est nécessaire pour la mise en vigueur du service d'un an, mais soupçonneux ou impatients, ils voudraient que le délai ne pût dépasser une limite qu'ils sont enclins à fixer de façon précise.